PRESIDENCE
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité-Dignité-Travail

D E C R E T Nº 69/ 293

portant approbation des Statuts de l'OFFICE NATIONAL des FORETS.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

(/U les Actes Constitutionnels Nºs I ET 2 des 4 ET 8 Janvier I966;

(/U le Décret Nº 69/278 du I7 Septembre I969, fixant la composition du Gouvernement et portant nomination de ses Membres;

(/U le Décret Nº 64/I97 du 4 Juillet I964, portant organisation et fixant les attributions du Ministre du Développement;

(/U l'Ordonnance Nº 69/049 du 23 Septembre I969, créant l'Office National des Forêts;

/e Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Article Ier.- Sont approuvés les STATUTS de l'OFFICE NATIONAL des FORETS, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Président de la République
Président du Gouvernement

FAIT A BANGUI, le 23 Septembre I969

-/ J.B. B O K A S S A /-

.../...

// STATUT //

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article Ier.- L'Office National des Forêts créé par Ordonnance Nº 69/ du 23 Septembre 1969 a pour mission la promotion des réalisations de la Direction des Forêts.

Article 2.- L'Office National des Forêts est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 3.- Son Siège est à BANGUI.

Article 4.- Dans le Secteur qui lui est confié l'Office National des Forêts est appelé à prendre en charge et à gérer les installations, établissements et entreprises de l'Etat qui présentent un caractère économique dépassant le cadre d'une région.

Article 5.- L'Office National des Forêts est appelé à mettre en oeuvre certains programmes de Développement du Secteur qui lui est confié. Il est spécialement chargé :

dans le Domaine Forestier

1º/- de la promotion de l'Economie et des Industries forestières.
2º/- des aménagements forestiers.
3º/- de l'aménagement des Bassins versants.
4º/ - de l'étude de l'Influence des Forêts sur les milieux.
5º/- de sélectionner et développer la plantation d'Essence de plus grande valeur.
6º/- de protéger les Régions non boisées propres à l'implantation des peuplements forestiers pour la production, la protection ou les loisirs.
7º/- d'encourager l'utilisation du Bois pour la construction de l'Habitation à bon marché.
8º/- de la lutte contre les incendies en général et les incendies de Forêts en particulier.
9º/- de l'institution de l'Enseignement forestier pour la formation des Cadres Techniciens à tous les échelons en vue de satisfaire les besoins des industries forestières.

dans le domaine de la Pêche

10º/- de développer la Pêche fluviale.
11º/- d'étudier la Biologie du milieu Aquatique.
12º/- de développer les Industries des Bateux de pêche et en vulgariser l'utilisation.
13º/- de procéder à l'extension des Bassins de Pisciculture.
14º/- de promouvoir la commercialisation des produits de Pêche.

Article 6.- Dans le ressort de sa compétence l'Office National des Forêts peut apporter son coucours aux Secteurs publics et privés et en particulier participer à la création de Sociétés d'Economie Mixte et susciter les initiatives du Secteur privé.

.../...

Article 7.- Sur ses propres ressources l'O.N.F. doit poursuivre le développement sectoriel qui lui est confié.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8.- L'Office National des Forêtes est administré par un Conseil d'Administration composé :

1º/- du Président de la Chambre d'Agriculture	PRESIDENT
2º/- du Directeur des Opérations et de la Coopération du Ministre, chargé du Plan et de la Coopération ou son représentant	VICE-PRESIDENT
3º/- du Président de la Chambre des Industries ou son Secrétaire Général	MEMBRE
4º/- du Président de la Chambre de Commerce ou son Secrétaire Général	-"-
5º/- du Président de la Chambre Syndicale du Bois ou son représentant	-"-
6º/- du Directeur des Eaux et Forêts ou.son.repré...	-"-
7º/- du Directeur du Commerce Intérieur ou.son.repré.	-"-
8º/- du Directeur du Budget ou.son.représentant.....	-"-
9º/- du Directeur de l'Industrie ou.son.représentant.	-"-
10º/- du Directeur Général de la B.N.D.ou son repré..	-"-
11º/- du Directeur du Centre Pilote Forestier ou son représentant	-"-
12º/- du Directeur du Bureau Technique du Bois ou son représentant	-"-

Le Directeur des Eaux et Forêts assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

Article 9.- Le Conseil d'Administration peut appeler à siéger à titre consultatif toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude d'une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour et en particulier les Directeurs d'Offices Régionaux de Développement quand une action est à mener dans leur circonscription.

Article 10.- Les fonctions des Administrateurs sont gratuites et exclusives de toute indemnité.

Article 11.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office conformément aux lois en vigueur et aux présents Statuts.

Il se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et au moins une fois par semestre et le secrétariat est assuré par la Direction de l'Office.

.../...

En fonction des différentes tâches qui sont confiées à l'Office National des Forêts et au vu des instructions du Ministre de tutelle, il est chargé d'étudier et d'adopter le programme d'action annuel de l'O.N.F. et le budget de l'organisme.

Il a généralement les pouvoirs suivants non limitatifs :

- il approuve les conventions passées entre l'Office et l'Etat ou les Organismes publics ou privés qui utilisent ses services ou mettent à sa disposition des biens et services,
- il approuve les rémunérations du Personnel de maîtrise au dessus d'un certain indice recruté par l'Office ainsi que toute révision générale des traitements ou autres avantages accordés à ce Personnel.
- il conclut tous achats, ventes ou locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de l'Office et autorise tous compromis, acquiescement et désistement,
- il ordonne l'institution d'un fonds de renouvellement et la constitution de diverses provisions qu'il jugera utiles,
- il approuve le rapport de gestion de l'exercice écoulé et arrête les inventaires et les comptes,
- il peut adopter à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés des propositions de modification des statuts.

Article I2.- La Direction de l'Office National des Forêts est assurée par un Directeur nommé décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur représente l'O.N.F. à l'égard des tiers. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de l'Office.

- Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense.

- Il consent et requiert toutes main-levées d'inscription, de saisie ou d'opposition.

- Il établit le rapport de gestion, les inventaires et les comptes de l'exercice écoulé qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

- Il engage et licencie le Personnel propre de l'O.N.F. en fixe la rémunération, les primes, gratification et autres avantages qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, pour le Personnel de maîtrise.

- Il met fin à la mise à la disposition des personnels visés aux articles I9 et 20.

- Il a autorité sur l'ensemble du Personnel de l'Office.

Article I3.- Tous les actes ou opérations de l'ONF ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs

.../...

ou dépositaires et souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent pour engager l'Office être signés par le Directeur.

Pour les chèques de règlement au dessus d'un certain plafond fixé par le Conseil d'Administration, la double signature du Directeur et du Président du Conseil d'Administration est obligatoire. En cas d'absence du Président, le Vice-Président aura la signature.

Article I4.- Les Administrateurs et le Directeur doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infâmante. Le Directeur ne peut se livrer pour son compte à aucun commerce ni avoir d'intérêt dans aucune entreprise commerciale sur le Territoire de la République Centrafricaine.

Article I5.- Toute convention entre l'Office et son Directeur est interdite.

Toute convention entre l'Office et l'un de ses Administrateurs, conclue soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions passées entre l'Office et une entreprise si l'un des Administrateurs de l'Office est propriétaire, associé ou non, gérant, Administrateur ou Directeur de l'entreprise.

Article I6.- Le fonctionnement de l'O.N.F. est divisé en autant de Sections qu'il y a d'activités individualisées. L'Office comportera toutefois une section administrative comptable commune.

Article I7.- L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 3I décembre.

Article I8.- La comptabilité de l'Office sera tenue conformément aux lois et usages de commerce et aux dispositions du Plan comptable. l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont présentés au Commissaire aux Comptes dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

TITRE III

MOYENS d'ACTIONS

Article I9.- Les personnels, matériels et installations des Services et Organismes publics nécessaires à l'exécution de sa mission pourront être mis à la disposition de l'Office National des Forêts.

Article 20.- Pourront également être mis à la disposition de l'Office selon les modalités à définir d'un commun accord par convention, les personnels, matériels et installations relevant d'organismes semi-publics ou privés et nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 2I.- Pour lui permettre de remplir sa mission dans de meilleures conditions, l'Office National des Forêts peut confier une par-

.../...

saire aux Comptes qui a pour mission de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de l'ONF, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Office dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre de tutelle de l'ONF de l'exécution du mandat qu'il lui a confié et doit signaler les irrégularités et inéxactitudes qu'il aurait relvées.

Il fait en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'article I5 ci-dessus qui auraient été autorisées par le Conseil d'Administration.

Article 31.- La Direction des Forêts et l'Inspection générale de l'Administration, l'Inspection du Développement assurent de façon permanente le contrôle de l'ONF et l'information du Ministre de tutelle.

Article 32.- La gestion de l'O.N.F. est contrôlé en cas de besoin par les Services du Contrôle de l'Etat.

TITRE VI

LIQUIDATION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Article 33.- En cas de dissolution approuvée par décret, l'actif de l'Office National des Forêts revient de droit à la Direction des Forêts. Les modalités de liquidation sont de la compétence du Gouvernement qui nomme le ou les liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires./-